



FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS OMNISPORTS

4, rue Léon Salagnac - 92240 - MALAKOFF - Tél. 01 42 53 00 05 - E.mail : fcco@fcco.org

FLASH D'INFORMATION AUX CLUBS ADHERENTS – 20 mai 2020

(Les dernières modifications figurent en rouge)

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2020 : 10,15 €

ASSIETTE FORFAITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE (arrêté du 27 juillet 1994) - valable pour l'année 2020

Rémunération mensuelle	Assiette
Inférieure ou égale à 456 €	51 €
De 457 € à 609 €	152 €
De 610 € à 812 €	254 €
De 813 € à 1015 €	355 €
De 1016 € à 1167 €	508 €
À partir de 1168 €	Dès le 1er €

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2020

– mensuel : 3.428 €
– annuel : 41.136 €

COTISATIONS U.R.S.S.A.F.

	Plafond SS : 3428 €		Totalité du salaire brut	
	Employ.	Salarié	Employ.	Salarié
Maladie			7 %*	/
Vieillesse			1,90 %	0,40 %
Vieillesse	8,55 %	6,90 %		
Alloc. Fam.			3,45 %	
Alloc. Fam. majorée			1,80 %**	
FNAL ***	0,10 %			
FNAL supp. ****			0,50 %	
Solidarité			0,30 %	
Financement du dialogue social			0,016 %	

* Taux à appliquer lorsque la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC. Sinon le taux est de 13%

** Taux à appliquer si l'employeur n'entre pas dans le champ de la réduction « Fillon » ou que la rémunération excède 3,5 SMIC.

*** Clubs occupant moins de 50 salariés ETP.

**** Clubs occupant au moins 50 salariés ETP.

Autres cotisations et taxes collectées par l'URSSAF

C.S.G. : 9,2 % (dont 6,80 % déductibles du revenu imposable)

C.R.D.S. : 0,50 %

Assiette : 98,25 % du salaire brut + cotisations patronales de prévoyance (exonérations dans certains cas pour celles-ci) et mutuelle – exclus du champ de l'abattement pour frais professionnel.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Taux minimal de cotisation au 01/01/2020

AGIRC-ARRCO	Employeur	Salarié
	Tranche 1 (= jusqu'à 3.428 €)	
	4,72 %	3,15 %
	Tranche 2 (= de 3.428 € à 27.424 €) :	
12,95 %	8,64 %	

ASSURANCE CHOMAGE (à déclarer et payer à l'URSSAF)

Taux applicables au 01/01/2020

	Jusqu'à 13.712 €	
	Employ.	Salarié
UNEDIC	4,05 %	
AGS	0,15 %	

Contribution d'équilibre générale (CEG)

Taux applicables au 01/01/2020

Tr. 1 jusqu'à 3.428 €		Tr. 2 de 3.428 à 27.424 €	
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
1,29 %	0,86 %	1,62 %	1,08 %

Contribution d'équilibre technique (CET)

Taux applicables au 01/01/2020

Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 3.428 jusqu'à 27.424 €
Prélevée sur la « totalité » de la rémunération

Employeur	Salarié
0,21 %	0,14 %

AUTRES COTISATIONS COLLECTÉES PAR LES CAISSES DE RETRAITE DES CADRES

Prévoyance (décès)	Employeur	Salarié
	Jusqu'à 3.428 €	
	1,50 %	
APEC	Salaire jusqu'à 13.712 € par mois	
	0,036 %	0,024 %

AUTRES COTISATIONS - CCN SPORT

	Employeur	Salarié
Prévoyance non cadre	0,29 % du salaire brut (dont 0,09 exonéré de CSG/CRDS)	0,29 % du salaire brut
Mutuelle	0,46 % du PMSS (0,435% du PMSS auprès des assureurs labellisés)	0,46 % du PMSS (0,435% du PMSS auprès des assureurs labellisés)

FORMATION PROFESSIONNELLE - CCN SPORT

Taux minimum 2020 - salaires bruts 2019

	- 11 S	De 11 à - 50 S	50 S et +
Contribution unique à la formation pro.	0,55 %	1,00 %	1,00 %
Contribution supplémentaire bénévoles	0,02 % (2 € min., 5000 € max)	0,02 % (10 € min., 5000 € max)	0,02 % (10 € min., 5000 € max)
FADP	0,06 % (3€ min)	0,06 % (3€ min)	0,06 % (3€ min)
Cont. supp. conv.	1,05% (30 € minimum)	0,20%	0,15%
TOTAL	1,68%	1,28%	1,23%
CPF CDD	1 %	1 %	1 %

BAREME KILOMETRIQUE POUR 4 ROUES

Le nouveau barème n'étant pas encore publié à ce jour, les clubs sont invités à appliquer celui en vigueur l'année dernière.

Puissance	≤ 5.000	de 5.001 à 20.000 km	>20.000
3 cv	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
4 cv	d x 0,523	(d x 0,294) + 1147	d x 0,352
5 cv	d x 0,548	(d x 0,308) + 1200	d x 0,368
6 cv	d x 0,574	(d x 0,323) + 1256	d x 0,386
7 cv et +	d x 0,601	(d x 0,34) + 1301	d x 0,405

d = distance parcourue en km

BAREME KILOMETRIQUE POUR 2 ROUES (Non actualisé à ce jour)

Le nouveau barème n'étant pas encore publié à ce jour, les clubs sont invités à appliquer celui en vigueur l'année dernière

Vélo			
0,25 € / km			
Vélocoteurs et scooters (p < 50 cm³)			
d ≤ 3.000 km	3.001 ≤ d ≤ 6.000	d > 6.000	
d x 0,272	(d x 0,064) + 416	d x 0,147	
Motos	d ≤ 3000	3001 ≤ d ≤ 6000	d > 6000
1 ou 2 CV	0,341	(d x 0,085) + 768	d x 0,213
3, 4, 5 CV	0,404	(d x 0,071) + 999	d x 0,237
Plus de 5 CV	0,523	(d x 0,068) + 1365	d x 0,295

d = distance parcourue en km p = puissance

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
CDI Intermittent – CDI/CDD temps plein Salariés à temps partiel : à partir de 24 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2020 : SMC = 1 469,24 €			
Groupe	Formule	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	SMC + 6 %	1 557,39 €	10,27 €
Groupe 2	SMC + 9 %	1 601,47 €	10,56 €
Groupe 3	SMC + 18 %	1 733,70 €	11,43 €
Groupe 4	SMC + 24,75 %	1 832,88 €	12,08 €
Groupe 5	SMC + 39,72 %	2 052,82 €	13,53 €
Groupe 6	SMC + 74,31 %	2 561,03 €	16,89 €
Groupe 7	24,88 SMC / an	36 554,69 €	Forfait
Groupe 8	28,86 SMC / an	42 402,27 €	Forfait

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
Salariés à temps partiel : plus de 10 heures et jusqu'à moins de 24 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2020 : SMC = 1469,24 €			
Groupe	Formule*	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	(SMC + 6 %) + 2%	1 588,54 €	10,47 €
Groupe 2	(SMC + 9 %) + 2%	1 633,50 €	10,77 €
Groupe 3	(SMC + 18 %) + 2%	1 768,38 €	11,66 €
Groupe 4	(SMC + 24,75 %) + 2%	1 869,63 €	12,33 €
Groupe 5	(SMC + 39,72 %) + 2%	2 093,88 €	13,80 €
Groupe 6	(SMC + 74,31 %) + 2%	2 612,25 €	17,22 €
Groupe 7	(24,88 SMC / an) + 2%	37 285,78 €	Forfait
Groupe 8	(28,86 SMC / an) + 2%	43 250,31 €	Forfait
* Attention : majoration de 2% supplémentaire pour chaque groupe.			

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
Salariés à temps partiel : jusqu'à 10 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2020 : SMC = 1469,24 €			
Groupe	Formule*	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	(SMC + 6 %) + 5%	1 635,26 €	10,78 €
Groupe 2	(SMC + 9 %) + 5%	1 681,54 €	11,09 €
Groupe 3	(SMC + 18 %) + 5%	1 820,39 €	12,00 €
Groupe 4	(SMC + 24,75 %) + 5%	1 924,52 €	12,69 €
Groupe 5	(SMC + 39,72 %) + 5%	2 155,46 €	14,21 €
Groupe 6	(SMC + 74,31 %) + 5%	2 689,08 €	17,73 €
Groupe 7	(24,88 SMC / an) + 5%	38 342,42 €	Forfait
Groupe 8	30,30 SMC / an	44 522,38 €	Forfait
* Attention : majoration de 5% supplémentaire pour chaque groupe.			

EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE Arrêté du 10/12/2002 (barèmes 2020)		
1) Nourriture Repas fournis par l'employeur en dehors des déplacements professionnels (2 cas alternatifs) : 9,80 € par jour et 4,90 € par repas.		
2) Logement		
Rémunération brute mensuelle en Euros	Logements avec une seule pièce principale	Autres logements : montant par pièce
R < 1714	70,80 €	37,90 €
1714 ≤ R < 2056,79	82,70 €	53,10 €
2056,80 ≤ R < 2399,59	94,30 €	70,80 €
2399,60 ≤ R < 3085,19	106,10 €	88,40 €
3085,20 ≤ R < 3770,79	129,90 €	112,00 €
3770,80 ≤ R < 4456,39	153,40 €	135,40 €
4456,40 ≤ R < 5141,99	177,00 €	165,00 €
R ≥ 5142	200,50 €	188,70 €

FRAIS DE CARBURANT NON-REMBOURSÉS DES BÉNÉVOLES	
Évaluation forfaitaire des frais des bénévoles dans le cadre de la réduction d'impôts de l'art. 200 CGI (Non actualisé pour 2019)	
Type de véhicule	Montant autorisé par km
Voiture	0,319 €
Moto, scooter, vélomoteur	0,124 €

FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES ARBITRES
(art. L. 241-16 du code de la Sécurité sociale) 5965 € pour l'année 2020
FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES SPORTIFS ET LES BENEVOLES
(Circulaire interministérielle du 28/07/1994) 132 € par manifestation pour l'année 2020

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS Arrêté du 20/12/2002 (barème 2020)
- 1 repas au restaurant en déplacement profess. : 19,00 €
- 1 repas sur le lieu de travail (en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail) : 6,70 €
- 1 repas hors restaurant en déplacement profess. (les conditions de travail empêchent le retour sur le lieu de résidence ou le lieu de travail) : 9,30 €
- 1 grand déplacement (hôtel et petit déjeuner) (dégressifs) : - à Paris et dans la petite couronne : 68,10 € - dans les autres départements : 50,50 €
-1 repas au restaurant en grand déplacement : 19,00 €

SEUIL D'EXONERATION DES TITRES-RESTAURANT
Pour 2019, l'aide de l'association à l'acquisition des « tickets-restaurant » est, pour chaque titre, exonérée de cotisation de sécurité sociale dans la limite de : - titre-restaurant des salariés : 5,52 € - chèque-repas des bénévoles : 6,60 € - titre-repas du volontaire : 5,43 €

TAXE SUR LES SALAIRES (Rémunérations versées en 2019 – taxe payable en 2020)
- 4,25 % : salaire inférieur ou égal à 7.924 € par an
- 8,50 % : de salaire supérieur à 7.924 € à 15.822 € par an
- 13,60 % : de salaire au-delà de 15.822 €
L'abattement de taxe sur les salaires versés en 2018 par les associations est de 20.835 €.
La franchise totale s'établit à 1.200 €.
La décote est applicable lorsque la taxe calculée est comprise entre 1.200 € et 2.040 € (cf. fiche FFCO n° 14). Décote = ¼ (2.040 € - taxe calculée).

ACCIDENT DU TRAVAIL		
Les taux applicables à chaque club sont notifiés individuellement en début d'année par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les taux présentés ci-dessous concernent les employeurs de moins de 10 salariés.		
	Code risque	Taux de cotisation
■ Gestion d'équipements sportifs et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs, et notamment aux risques 92.6CH et 92.6CI)		
↳	92.6AA	1,80 %
■ Sportifs professionnels y compris entraîneurs joueurs : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme		
↳	92.6CH	7,10 %
■ Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 92.6CH, arbitres et juges		
↳	92.6CI	1,60 %
■ Associations sportives ne gérant pas d'équipements		
↳	92.6CG	1,40 %

INDEMNITÉS DIVERSES
Exonérées, sous conditions, de toutes cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu
- gratification horaire minimal d'un stagiaire : 3,90 €
- Indemnité de service civique : 522,87 € + 107,59 € minimum par l'organisme d'accueil + 107,68 € dans certaines conditions (non actualisée à ce jour pour 2019)